

b) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les experts-comptables agréés et inscrits au Canada à investir dans toute *hoe-gye-boep-in* (société comptable coréenne), à condition que :

- i) un *gong-in-hoe-gye-sa* (expert-comptable agréé et inscrit en Corée) possède plus de 50 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *hoe-gye-boep-in* (société comptable coréenne),
- ii) tout expert-comptable agréé et inscrit au Canada individuellement possède moins de 10 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *hoe-gye-boep-in* (société comptable coréenne).

3. La Corée maintient, à tout le moins, les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses engagements décrits au paragraphe 2.

4. Aux fins de l'application de la présente réserve, une « société comptable canadienne » s'entend d'une société comptable ou d'un partenariat de sociétés comptables constituées sous le régime du droit canadien et dont le siège social est au Canada.